# OBSERVATIONS

## SUR

# LE ROB ANTI-SYPHILLITIQUE

## DU SIEUR LAFFECTEUR.

Toutes les fois qu'il s'agit de combattre d'anciens préjugés, & de préparer les esprits à des vérités nouvelles, on doit s'attendre à des contradictions. L'habitude consacre, soit un usage, soit un abus; travailler à changer l'un, à corriger l'autre, c'est renverser toutes les idées, & l'on court risque d'être voué à l'anathême avant d'avoir été jugé.

Depuis plusieurs siecles, le mercure est regardé par tous les gens de l'art comme le seul spécifique contre le virus syphillitique; & quoiqu'on ne se dissimule point les inconvéniens qui résultent de son administration, on n'en a pas abandonné jusqu'ici l'usage, faute d'un moyen plus assuré & plus analogue à la constitution humaine.

Cependant est-il à présumer que la providence, qui a placé par tout le remede à côté du mal, ait enfoui dans les entrailles de la terre le seul agent par le secours duquel les hommes doivent être délivrés d'une des plus funestes

maladies auxquelles ils ſoient expoſés : auſſi cette réflexion qui n'échappera à perſonne, a t-elle déterminé un nombre conſidérable de Médecins à chercher un remede contre ce fléau, dans un *regne* qui ne fût point minéral ; leurs tentatives, ſans doute, n'ont point été ſatisfaiſantes, puiſque nous voyons encore le mercure ſeul en poſſeſſion de la confiance publique.

Un remede uniquement compoſé de plantes, qui guériroit toujours infailliblement, qui n'expoſeroit jamais le malade au moindre danger, dont les effets ſeroient auſſi doux, auſſi prompts que ſalutaires, qui pourroit être adminiſtré avec ſécurité aux hommes, aux femmes, aux vieillards, aux enfans, dans toutes les circonſtances de la vie ; qui n'altéreroit aucune des fonctions animales, qui même les rétabliroit toutes, lorſque leur délabrement reconnoîtroit pour principe un virus ſyphillitique, quelque invétéré & dégénéré qu'il fût, devroit donc être aſſuré non ſeulement de la protection du Prince, mais même de celle de toutes les perſonnes qui par état ſont chargées ſpécialement de veiller à la conſervation des ſujets.

On a déjà annoncé que ce remede, uniquement compoſé de plantes, a été heureuſement découvert ; & pour faire connoître juſqu'à quel point il mérite confiance, on va ſoumettre maintenant au public la conduite de ſon auteur, ainſi que les précautions qui ont été priſes pour en conſtater l'efficacité.

Le ſieur *Laffecteur*, propriétaire de ce remede, encouragé par les ſuccès multipliés qu'il avoit obtenus en particulier pour ſa conviction perſonnelle, ſe préſenta chez M. l'Intendant de Paris dans le courant de Décembre 1777, avec cette noble confiance qui naît de la perſuaſion intime & du témoignage d'une conſcience irréprochable. Ce Magiſtrat ordonna l'épreuve du remede aux frais du propriétaire, dans l'hôpital des caſernes de St. Denis, ſur trois

ſoldats de recrue du corps des Pioniers ; il chargea M. Poiſſonnier Deſperrieres, Médecin de ſa généralité, d'en ſuivre les effets, pour lui en rendre compte. Le ſieur *Laffecteur*, pour écarter juſqu'à l'ombre du ſoupçon, obtint de M. l'Intendant que ces trois malades ſeroient placés dans une chambre particulière, dont la porte ſeroit fermée de trois clefs, dont une ſeule lui ſeroit remiſe, ou à ſon repréſentant, & les deux autres à deux des prépoſés de M. l'Intendant, afin de ne pouvoir jamais entrer ſeul chez les malades. On plaça, pour plus de ſûreté, une ſentinelle à la porte extérieurement, & un garde en dedans. Le remede fut enfermé dans une armoire à trois clefs, dont une ſeule pour le ſieur *Laffecteur*. Le vaſe contenant le remede fut ſcellé du ſceau de M. l'Intendant, & du cachet du propriétaire. Ces ſceaux étoient rompus & replacés chaque fois qu'on adminiſtroit le remede, toujours par les mains des prépoſés de M. l'Intendant ; les tiſannes & la nourriture des malades étoient préparées par des gens à la dévotion de ce Magiſtrat, afin qu'on ne pût pas craindre qu'elles fuſſent altérées par le ſieur *Laffecteur*.

Ces trois malades guérirent, & M. Bertier en a informé dans le tems les Miniſtres des différens départemens.

(*a*) *Quoique cette premiere épreuve eût eu tout le ſuccès qu'il étoit poſſible d'en eſpérer, ainſi qu'il réſulte des procès verbaux qui ont été dreſſés pour conſtater l'état des trois malades & leur parfaite guériſon, M. Poiſſonnier Deſperrieres ne l'ayant pas trouvée ſuffiſante pour porter un jugement certain ſur l'efficacité du remede*, propoſa au ſieur *Laffecteur* de la répéter une ſeconde fois, à ſes frais, avec les mêmes précautions que la premiere, ſur un plus grand nombre de ſujets, & en préſence de tous les Médecins qui y ſeroient invités, & qui voudroient bien la ſuivre.

---

(*a*) Extrait de l'Arrêt du Conſeil du 12 Septembre 1778.

Le ſieur *Laffecteur* ne demandoit que des malades & des Juges. Le grand nombre de ceux-ci, bien loin de l'effrayer, l'encourageoit ; il étoit brûlé du deſir de les convaincre : il accepta donc la propoſition.

D'après les ordres de M. le Lieutenant Général de police, il fut choiſi à Bicêtre douze malades dans l'état le plus déplorable ; pluſieurs même avoient été jugés incurables par les Officiers de ſanté de cette maiſon, ce qui eſt prouvé par les procès verbaux de réception & de guériſon, ſignés de MM. *Borie, Geoffroy, Poiſſonnier, Poiſſonnier Deſperrieres, Darcet, Paulet, Vicq-d'Azir, Charles Leroi, Andry, Bucquet, Mauduit & Varnier.*

Douze Médecins, & ſur-tout douze Médecins du mérite de ceux qui ſuivirent ce ſecond traitement, ſe trompent difficilement, quand ils prononcent ſur une guériſon. Le concert de douze Médecins d'une réputation irréprochable, pour induire le public en erreur, ne ſe préſume pas. On doit donc croire que la cure des malades qu'ils ont atteſtée, n'eſt pas douteuſe (*a*).

La réputation naiſſante du remede étonna ſans perſuader. Le mercure ſeul eſt ſpécifique, répete-t-on auſſi-tôt de toutes parts ; or puiſque le rob anti-ſyphillitique guérit, il en contient néceſſairement ; ce fut là le premier cri de la prévention & de l'incrédulité.

*On le ſaura par l'analyſe.* MM. Darcet & Bucquet, dont les lumieres & la probité ne ſont ni équivoques ni ſuſpectes, ſont invités à faire la décompoſition du Rob ; ils en prennent une bouteille, du réſidu même de celui qui avoit ſervi aux malades, & qui étoit encore *ſous le ſceau :*

---

(*a*) Le ſieur *Laffecteur* eſt en état de repréſenter le plus grand nombre de ceux qui ont été ſoumis à l'expérience du fauxbourg St. Denis, qui tous jouiſſent, depuis plus d'un an, de la ſanté la plus parfaite.

ces meſſieurs travaillent en particulier, ſans ſe communiquer leurs procédés : leurs réſultats ſont les mêmes ; ils ne découvrent point de Mercure.

Cette aſſertion eſt d'un poids embarraſſant. MM. Darcet & Bucquet ajouterent cependant qu'ils n'oſoient aſſurer qu'il n'en contînt pas ( tant la force du préjugé, qu'on ne peut pas guérir le virus ſyphillitique ſans mercure, les ſubjuguoit encore) : néanmoins il y eut peu de perſonnes, de celles qui connoiſſent tout ce que ces deux célebres chimiſtes ont de lumieres dans l'art de la décompoſition, qui ne fuſſent intimement convaincus que le Rob étoit ſans mercure ; mais l'hypothèſe, que *ſans mercure point de guériſon*, étant encore dans ſon entier, on imagina que le ſieur *Laffecteur* avoit trouvé le moyen d'en ajouter à la tiſanne des malades.

Dès-lors les ſimples ſoupçons furent convertis en preuve par la prévention. Le ſieur *Laffecteur* auroit pu ſe juſtifier par une foule d'obſervations ſans réplique : il ſe contenta d'offrir du remede à tous ceux qui voudroient en employer ſur des malades avec leſquels il n'auroit aucune relation directe ni indirecte.

Le Rob eut des ſuccès conſtans entre les mains des Médecins qui lui en demanderent ; la plus grande partie des Commiſſaires en a fait des eſſais particuliers, tous ont été forcés de convenir de cette vérité, & le ſieur *Laffecteur* leur doit cette juſtice, qu'ils ont mis toute l'honnêteté & tout l'empreſſement poſſibles dans cette aſſertion ſatisfaiſante.

Le ſieur *Laffecteur* enfin ſollicite un privilége ; ſa requête eſt renvoyée à M. Delaſſonne, à qui il avoit remis la recette de la compoſition de ſon remede : ce premier Médecin l'a fait paſſer à la Société royale de médecine de Paris : cette Compagnie nomme des Commiſſaires pour rédiger l'avis qui lui étoit demandé ; il eſt dicté par la juſtice, d'après

la perſuaſion où étoient tous ſes membres, qu'un bon remede méritoit protection. Les pieces ayant été préſentées au Conſeil du Roi & revues avec attention, Sa Majeſté a honoré le propriétaire d'un arrêt en date du 12 Septembre dernier.

La ſageſſe du gouvernement éclate dans les diſpoſitions de cet arrêt : le public ne ſera pas cette fois à la merci de l'ignorance d'un charlatan ; il ne ſera pas expoſé aux preſtiges de ſa cupidité : ce remede ne pourra être adminiſtré que ſous la direction d'un homme de l'art, & le Roi nomme ſpécialement pour Paris deux Commiſſaires-Inſpecteurs (*a*) qui ſuivront les effets du remede, qui éclaireront la correſpondance du ſieur *Laffecteur*, qui verront les malades qui viendront chez lui, qui donneront leurs conſeils gratuitement à ceux qui ne pourront pas avoir un médecin pour les conduire dans leur traitement : ils ne permettront pas ſur-tout, que le propriétaire abuſe de la confiance de ceux qui le conſulteroient, avec des ſignes équivoques, étrangers même à la maladie que ſon remede guérit, en le leur ordonnant par mépriſe ou par avidité ; & enfin ils rendront un compte journalier & exact de ſes avantages ou de ſes inconvéniens, pour le faire proſcrire ou le faire protéger, ſelon l'exigence des cas.

L'arrêt s'imprime, s'affiche, ſe diſtribue ; le ſieur *Laffecteur* fait l'hommage des premiers exemplaires à tous les Médecins & Chirurgiens de la Capitale & du Royaume, en les invitant à en faire des eſſais : ces eſſais ne peuvent être dangereux, puiſque treize Médecins (*b*) garantiſſent la douceur & la ſûreté de ce nouveau remede. Cette vérité eſt conſignée dans la gazette de ſanté. M. Paulet y aſſure,

---

(*a*) MM. Andry & Paulet, Docteurs-Régens de la Faculté, & Membres de la Société royale de Médecine de Paris.

(*b*) M. Delaſſonne avoit guéri en ſon particulier deux malades.

d'après ſa propre expérience, que le Rob *agit, guérit toujours ſans accident & ſans inconvénient.* Le ſieur *Laffecteur*, ne demande enfin que les malades dont on aura inutilement tenté la guériſon par le mercure & ſes préparations. Bien loin de chercher à éluder la force de la loi qui lui a été impoſée, *& qu'il a ſollicitée lui-même dans ſa requête*, il ſoumet conſtamment & partout ſon remede au jugement des gens de l'art; ſa correſpondance le juſtifie à cet égard. Eſt-ce ainſi que ſe conduit un homme de mauvaiſe foi? Celui qui craint la lumiere ne ſe montre point au grand jour, & ne laiſſe point éclairer ſa marche par tant de gens intéreſſés à bien voir.

Cependant l'arrêt du Conſeil du 12 Septembre ſe diſperſe, les journaux en rendent compte; la confiance s'établit par les cures qui ſe multiplient; une foule de malades conſultent le ſieur *Laffecteur* par écrit; preſque tous annoncent des accidens graves, anciens, qui ont réſiſté à toutes ſortes de traitemens; le remede leur eſt adreſſé, il leur eſt adminiſtré par des gens de l'art; la guériſon qui s'opere toujours promptement, paroît tenir du prodige. De tous côtés on demande des entrepôts du remede; mais le ſieur *Laffecteur* les refuſe à tous ceux qui ne ſont pas Médecins ou Chirurgiens; il veut partout des juges & des juges irréprochables (*a*). Encore une fois le propriétaire

(*a*) Les dépôts établis juſqu'à ce jour dans le Royaume ſont dans les villes ci-après, ſous l'inſpection & direction, ſavoir, *à Saint-Malo*, de M. le Meſle, Maître en Chirurgie: — *à Rochefort*, de MM. Cuvillier & Lucadou, Médecins du Roi & de l'Hôpital royal de la marine: — *à Bordeaux*, de M. Meſtivier, Chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu: — *à Nantes & Painbeuf*, de M. Hugues, Chirurgien major de la Marine royale: — *à Tours*, de M. Dufour, Maître en chirurgie: — *à Montpellier*, de M. Sabatier, Docteur & Profeſſeur royal en médecine: — *à Cette*, de M. Claris, Chirurgien major de la Marine: — *à Carcaſſonne*, de M. Reboulh, Docteur en

d'un remede douteux qui ne veut tirer avantage qu'un moment de la crédulité publique, met-il dans ſes procédés cette réſerve & tant de précautions qui ne peuvent que tourner à ſa perte?

Mais la modeſtie du ſieur *Laffecteur*, le développement & la juſtification de ſa conduite ne ſont point ſous les yeux de tout le monde. On le déſigne dans le public comme un fourbe plus adroit ou plus heureux que ceux qui ont paru juſqu'ici, *il a ſurpris, il a corrompu la religion de ſes Juges.* Cette calomnie pitoyable s'accrédite, elle paſſe de bouche en bouche. La Société royale de médecine eſt compromiſe, & ce Tribunal ſe repent, pour ainſi-dire,

---

médecine : — *à Limoux*, de M. Rouch, Docteur en médecine : — *à Aix*, de M. Pellicot, Docteur en médecine : — *à Loches*, de M. Droullin, Docteur en médecine : — *à Avignon*, de M. Beauregard pere, Maître en chirurgie : — *à Limoges*, de M. Boyer, Docteur en médecine : — *à Beziers*, de M. Bouillet, Docteur en médecine, & Secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Sciences & Belles-lettres de Beziers : — *à Château-Gonthier*, de M. Jouſſelain des Aulnais, Maître en chirurgie : — *à Perpignan*, de M. Maſſot, Maître en chirurgie : — *au Puy-en-Velay*, de M. Gardès, Docteur en médecine : — *à Toulouſe*, de M. Carrere, Maître en chirurgie : — *à Dole*, de M. Lombard, correſpondant de l'Académie royale de chirurgie, & Chirurgien major des Hôpitaux militaires : — *à Montauban*, de M. Pouſe, Docteur en médecine : — *au Saint-Eſprit*, de M. Belgarric, Docteur en médecine : — *à Millaud-en-Rouergue*, de M. Deſmonts, Maître en chirurgie : — *à Cahors*, de M. Peyrat, Lieutenant du premier Chirurgien du Roi : — *à Bayonne*, de M. Samanos, Docteur en médecine : — *à Valence en Dauphiné*, de M. Daumont, Docteur & Profeſſeur royal de médecine : — *à Metz*, de M. du Teunetar, Docteur & Profeſſeur royal de médecine : — *à Lyon*, de M. Raſte, Docteur en médecine & Inſpecteur des eaux minérales de la généralité de Lyon : — *à Marſeille*, de M. Fabre, Maître en chirurgie : — *au Havre de Grace*, de M. Sollier de la Carlier, ancien Chirurgien major des Hôpitaux du Roi, & Chirurgien major du Gouvernement du Havre.

d'avoir donné ſon approbation à un remede qui eſt ſi mal accueilli.

*Surprendre & corrompre la religion de treize Médecins tous en place, tous jouiſſant dans Paris de la premiere réputation* ! On laiſſe au public raiſonnable à prononcer ſur cette calomnieuſe & étonnante aſſertion.

Ici le ſieur *Laffecteur* n'a pas ſeulement ſa propre cauſe à défendre, ſes intérêts deviennent ceux de la Société royale de Médecine : il faut qu'il juſtifie ſes Juges, & qu'il préſente ſous un nouveau jour la délicateſſe de ſes procédés.

Mon remede, ſe dit-il à lui-même, eſt compoſé de ſimples, je le ſais ; mais je ſuis le ſeul qui le ſache : à la décompoſition on n'y trouve point de mercure ; mais les gens inſtruits prétendent, & le public répete d'après eux, qu'on peut le maſquer en petite quantité dans un corps muqueux ſucré, de maniere à ne pouvoir y être retrouvé par l'analyſe.

Je pourrois obſerver que ſi ce remede n'en contenoit qu'une petite quantité, il y ſeroit nul pour l'effet, puiſque ce n'eſt pas avec une petite quantité qu'on guérit indiſtinctement toutes les maladies ſyphillitiques, quelque invétérées & compliquées qu'elles ſoient ; & comme il eſt prouvé que le Rob les guérit toutes, il faudroit néceſſairement attribuer la plus grande partie de la vertu curative de ce remede aux autres drogues qui le compoſent ; dès-lors, pourquoi ne pas convenir de la poſſibilité de guérir ſans mercure.

Je pourrois inviter les Médecins & les Chirurgiens les plus verſés dans l'art de guérir cette maladie, comme ceux qui n'ont encore que les premiers élémens de leurs connoiſſances futures, à faire la comparaiſon de la maniere d'adminiſtrer le Rob, & le régime qu'il exige,

avec la conduite qu'on tient en donnant le ſublimé en diſſolution.

Je pourrois leur dire ce que tous les Médecins & Chirurgiens qui ont employé le Rob, ſavent comme moi, que la premiere doſe du remede eſt ordonnée aux hommes, *de quatre onces*, aux femmes, *de trois*, & que celle qui termine le traitement eſt abſolument la même ſans gradation, que le remede ſe prend à jeun le matin à ſix heures, le ſoir cinq heures après le dîner, que le malade ne fait qu'un leger repas à midi, un ſecond à neuf heures, & qu'il eſt par conſéquent dix heures ſans rien prendre, ſi ce n'eſt d'une tiſanne faite avec de la ſalſepareille, qui n'a pas la propriété du lait, de l'eau d'orge, &c. &c., avec leſquels on a ſoin d'adoucir le traitement ordinaire des malades, pour corriger l'effet du mercure, & qu'on empoiſonneroit avec le ſublimé ſans cette précaution, &c. &c.

Mais le ſieur *Laffecteur* ne voulant convaincre que par des faits frappans, a pris une route différente; les faits étant une ſorte de raiſonnemens à la portée de tout le monde, contre leſquels il n'y a point de réplique.

Il eſt en paiſible poſſeſſion de ſon privilége, il n'enfreint aucune de ſes clauſes; voudroit-il les enfreindre! Il les a demandées lui-même: il ne peut donc pas craindre d'être dépoſſédé: il pourroit attendre du tems une révolution qu'il aménéroit néceſſairement; il devroit ſurtout, s'il avoit quelques reproches à ſe faire, ſe tenir à l'écart; au contraire il s'engage à une épreuve nouvelle & ſans exemple juſqu'ici.

La Société royale de médecine lui laiſſe entrevoir un moyen de ramener les eſprits. *Que deux Médecins faſſent eux-mêmes la fabrication du remede, qu'ils achetent eux-mêmes les drogues dont il eſt compoſé, que ce Rob leur*

*ſerve, ainſi qu'aux Médecins-Inſpecteurs, au traitement de pluſieurs malades, & leur guériſon prouvera & la non préſence du mercure dans ce remede, & ſon identité avec celui qui ſe vend* rue de Bondy, *& fixera pour toujours ſur ſon efficacité & ſa nature le jugement des gens de l'art & du public.*

*Un impoſteur, un ſéducteur* auroit frémi à cette propoſition ; mais le ſieur *Laffecteur* eſt ſans inquiétude, ſa conſcience eſt en paix : ſon remede ne peut que gâgner à être vu de près ; il reſpecte trop le Tribunal qui demande de nouveau à le juger, pour lui refuſer cette ſatisfaction, & pour ſoupçonner qu'on puiſſe lui tendre un piége ; il rejette avec indignation toutes les craintes qu'on cherche à lui inſpirer ſur les ſuites de cette démarche.

En conſéquence il écrit le quatre Janvier dernier à la Société royale de Médecine aſſemblée, pour la prévenir que non ſeulement il accepte avec empreſſement deux Commiſſaires & toutes les conditions propoſées, mais encore, afin que cette nouvelle épreuve ſoit plus ſatisfaiſante, il demande quatre Juges au lieu de deux.

Le premier Mars ſuivant, n'ayant reçu aucune réponſe de la Société royale de médecine, il écrit à M. Delaſſonne, préſident de cette compagnie, pour l'engager à faire fixer le jour qu'il deſire avec tant d'impatience.

Le ſix du même mois, nouvelle ſollicitation par écrit auprès de M. de Laſſonne.

Le 12 du même mois, il apprend qu'au lieu de quatre Commiſſaires on lui en a nommé ſucceſſivement ſept ; bien loin d'en refuſer quelques-uns, il leur écrit à chacun en particulier, pour les remercier & les prier de ne plus différer le jour de la compoſition.

Le ſeize du même mois il ſe trouve à la ſortie de l'aſſemblée de la Société royale de Médecine pour prendre le

jour de ſes Commiſſaires, jour qui fut fixé au trente du même mois de Mars.

M. Macquer, l'un d'entr'eux, fut engagé à ſe procurer dans cet intervalle toutes les drogues néceſſaires, conformément à la recette qui lui avoit été remiſe par M. Delaſſonne; le ſieur *Laffecteur* obſerva alors à ces Meſſieurs aſſemblés, que parmi les drogues qui compoſoient ſon remede, il y en avoit pluſieurs qu'on ne trouveroit nulle part que dans ſes magaſins; mais en offrant de les fournir, il offre auſſi de les ſoumettre à tous les procédés chimiques, pour prouver qu'elles ne ſont altérées par aucune diſſolution de ſublimé: on eut peine à ſe perſuader que dans Paris il pût manquer quelque drogue connue; & l'aſſemblée, en ſe ſéparant, invita de nouveau M. Macquer à faire des recherches pour ſe les procurer.

Le 21 Mars, M. Macquer écrivit au ſieur *Laffecteur*, pour le prévenir que les drogues en queſtion ne ſe trouvoient point, & le 22 le ſieur *Laffecteur* écrivit la lettre ſuivante à tous ſes Commiſſaires, qui étoient à cette époque, au nombre de huit; MM. *Delaſſonne*, *Macquer*, *Geoffroy*, *Lory*, *Bucquet*; & MM. *le Duc de la Rochefoucaut*, *Poultier de la Salle & de Montigny*.

Meſſieurs;

» Je n'avois pas trompé mes Commiſſaires lorſque » j'avois annoncé l'impoſſibilité où on ſeroit de ſe pro» curer dans Paris pluſieurs objets eſſentiels à la compo» ſition de mon remede. M. Macquer m'a mandé hier » qu'on n'en trouvoit point; j'ai auſſi-tôt porté chez lu » une proviſion de ces mêmes objets, plus que double » de ce qu'il en faut pour fabriquer la quantité de Rob » convenue.

» Au premier coup d'œil il eſt aiſé de s'aſſurer que ceux

» que je lui ai remis n'ont éprouvé aucune altération, &
» il ſera encore plus facile, en ſoumettant l'excédent
» aux procédés chimiques, de ſavoir s'ils contiennent la
» moindre préparation mercurielle.

» Il ne m'appartient pas, Meſſieurs de vous indiquer
» ces moyens, ils vous ſont tous préſens, & ils ne vous
» échapperont certainement pas; mais j'ai ouï dire qu'il
» eſt difficile de ne pas retrouver le mercure, ſous quel-
» que forme qu'il ſoit contenu, dans une liqueur ſucrée,
» quoiqu'il y ait dans cette liqueur, avec un corps ſucré,
» la partie extractive de différens végétaux, en verſant
» dans cette liqueur une ſuffiſante quantité *d'eſprit de*
» *nître rectifié*, juſqu'à ce qu'elle ait acquis un goût lé-
» gérement acide; le mercure, vous ne l'ignorez pas,
» Meſſieurs, ſe précipite alors ſur le champ, & eſt re-
» trouvé au moyen d'une lame de cuivre bien nettoyée
» avec ce même eſprit de nître, laquelle lame de cuivre on
» laiſſe pluſieurs heures dans la liqueur.

» Or ſi les corps mucilagineux & ſucrés que l'eau con-
» tient ne gênent point l'action de l'eſprit de nître, à
» plus forte raiſon cette épreuve ſera-t-elle victorieuſe &
» concluante ſur une décoction ſimple des drogues qui
» ſont entre les mains de M. Macquer, d'autant plus que
» ces mêmes drogues dont le volume eſt le plus petit, à
» raiſon de celui des autres qui entrent auſſi dans la
» compoſition de mon remede, doivent contenir une
» prodigieuſe quantité de mercure, s'il eſt vrai que ce
» ſoit à ce minéral que le Rob doive ſa vertu cura-
» tive.

» Je ne me permets plus, Meſſieurs, qu'une obſerva-
» tion; je ne demande, pour fabriquer le Rob, que des
» vaiſſeaux de cuivre ſans être étamés, & tout le monde
» ſait quelle eſt l'action du mercure ſur ce métal; je con-

» tens que le Rob ſoit rejeté, ſi après la coction, le cuivre » ſe trouve le plus légérement affecté.

» J'eſpere, Meſſieurs, que la circonſtance dans laquelle » on ſe trouve, ne retardera pas l'opération du mardi » ſaint, j'offre même, ſi la Société royale l'exigeoit, & » qu'il lui reſtât encore quelques ſoupçons ſur la bonne » foi que je mets dans ma conduite & dans mes pro- » cédés, de la recommencer une ſeconde fois devant » les mêmes Commiſſaires, lorſqu'ils auront pu ſe pro- » curer les objets qui leur manquent aujourd'hui.

Je ſuis, &c.

Les Commiſſaires, après avoir délibéré ſur le contenu de cette lettre, après avoir donné des éloges à la conduite du ſieur *Laffecteur*, décidérent unanimement que l'opération ſeroit renvoyée à quatre mois; afin qu'on ne pût jeter aucun louche ſur cette nouvelle épreuve.

Cependant l'expérience avoit été annoncée dans le public; on en attendoit le réſultat; on fut ou on dût être inſtruit des raiſons qui l'avoient fait différer: on devoit y applaudir, elle juſtifioit l'honnêteté des Commiſſaires & leur rigoureuſe exactitude; néanmoins certaines gens ſe ſont empreſſés de répandre que les Commiſſaires ayant reconnu que ce remede n'étoit qu'une *bouillie de ſublimé*, l'avoient rejeté avec indignation, & avoient traité ſon auteur avec ignominie.

Le public inſtruit de la vérité des faits conſignés ſans déguiſement dans l'hiſtorique qu'il vient de lire, prononcera.

Enfin paroît une brochure de M. *Bucquet*, intitulé *Rapport du Rob anti-ſyphillitique du ſieur Laffecteur;* on la reçoit, on ſe la communique avec empreſſement, on la lit, on la commente au gré de ſon caprice, le grand nombre l'interprête au déſavantage du remede; cependant

l'intention de M. *Bucquet* s'y manifeſte partout ; il eſt trop bon Médecin, pour n'avoir pas ſaiſi les avantages du remede dont il a ſuivi les épreuves & ſigné les ſuccès ; & chimiſte trop éclairé, pour ſe diſſimuler que les procédés qu'il a employés pour trouver du mercure dans le Rob, auroient démontré ſa préſence s'il y avoit exiſté ; auſſi avoue-t-il partout qu'aucun de ſes réſultats ne lui a préſenté de ſubſtance mercurielle ; cependant ſa modeſtie lui fait ſoupçonner que ſes connoiſſances, quelque exercées qu'elles ſoient, peuvent ſe trouver en défaut par un moyen inconnu juſqu'ici pour maſquer la préſence de ce minéral dans une liqueur ſucrée, & il le dit avec une franchiſe qui fait autant d'honneur à ſon honnêteté qu'à ſa bonne foi ; en même tems il annonce qu'inceſſamment il ne reſtera aucun doute ſur la vérité des aſſertions du ſieur *Laffecteur*, en prévenant le public de l'opération des nouveaux Commiſſaires.

On peut donc conclure de tout ce qui vient d'être expoſé, qu'il exiſte réellement un ſpécifique ſupérieur au mercure, & qui n'en a pas les inconvéniens ; que les épreuves faites pour démontrer cette exiſtence ne laiſſent rien à deſirer ; qu'elles ont été répétées ſur un trop grand nombre de ſujets, & ſous les yeux d'un trop grand nombre de Médecins, pour en douter ; que les analyſes confirment cette conſolante vérité, & que pour forcer l'incrédulité dans ſes derniers retranchemens, on ne pouvoit pas imaginer un moyen plus propre à entraîner tous les ſuffrages, que celui propoſé par la Société royale, & qui a été ſaiſi avec empreſſement par le ſieur *Laffecteur*.

Le ſieur *Laffecteur* demeure rue de Bondy, la derniere porte cochere après celle de M. l'Ambaſſadeur de Veniſe.

Il vend ſon remede à Paris 24 l. la bouteille de 32 onces, & 27 l. rendu en province, partout dans le royaume, port & emballage compris.

Trois bouteilles ſuffiſent ſouvent, & ſur-tout dans la belle ſaiſon, & lorſque la maladie eſt récente ; il eſt même prouvé par les expériences que trois ont guéri des ſujets déſeſpérés.

Le nombre ordinaire eſt de quatre ; on excede rarement cette quantité, à moins de cas extraordinaires.

Il prie d'affranchir les lettres & le port de l'argent.